RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NIMES
Le 16/09/2024 Dossier 2024 00054309, référence 3004P01 2024 N 02456
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Agent [redacted] bliques

MCH/CAE/

DONATION PARTAGE
CROZEL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SEPT AOÛT
A NIMES (Gard) , 1, Bd Amiral Courbet ,
PARDEVANT Maître Manon CHABROLLES Notaire soussigné, salarié au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Bruno CHABROLLES, Justine BOUAT, Emmanuel PROHIN, Paul CHABROLLES, Sabine BRAYDE et Peggy MIRAS notaires associés », titulaire d'un office notarial à la résidence de NIMES (Gard), 1, Bd Amiral Courbet et à CASTELNAU-LE-LEZ (Hérault) 26 Rue du Prado, identifié sous le numéro CRPCEN 30008,

Avec la participation de Maître Justine BOUAT, notaire à CASTELNAU-LE-LEZ (34) intervenant pour les DONATEURS,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Gerard Albert **CROZEL**, gérant de société, et Madame Hélène Isabelle **ALLAMAND**, sans profession, demeurant ensemble à [redacted]

Monsieur est né à [redacted]
Madame est née à [redacted] le [redacted]
[redacted] à la mairie de CHAMOUX-SUR-GELON (73390) le 11 septembre 1976 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Yves ALZINA, notaire à NIMES, le 31 août 1976.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité [redacted]
Madame est de nationalité [redacted]
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Absents mais tous deux représentés par Madame Cécile AGUTTE, notaire assistant, domiciliée professionnellement à NIMES (30) 1, boulevard Amiral Courbet en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître Justine BOUAT, notaire à CASTELNAU-LE-LEZ (34), en date du 14 août 2024.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Monsieur Nicolas Louis **CROZEL**, Ingénieur travaux publics, demeurant à [redacted]CARIELLO aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NIMES (30) le 26 juillet 2019.
[redacted] depuis lors
Non lié à un pacte civil de solidatité
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent,

Madame Fanny Marie Hélène **CROZEL** avocate, demeurant à [redacted] le [redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente,

Madame Laure Emilie **CROZEL**, responsable des ressources humaines, demeura[redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente,

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour un instant avant les présentes, il a été constitué une société civile immobilière dénommée 33 FP ayant son siège social à NIMES (30900), 33 rue Fernand Pelloutier, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

« - l'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gestion pour son propre compte de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements, tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts... de toute nature, contrat de capitalisation y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;

- *la cession à titre exceptionnel de biens et droits immobiliers, mobiliers et valeurs mobilières ;*
- *l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;*
- *la mise à disposition d'un bien à titre gratuit à l'un des associés ;*
- *de prévenir les inconvénients d'une indivision, en particulier l'action en partage et la règle de l'unanimité ;*
- *d'organiser la transmission au sein de la famille ;*
- *de renforcer la protection du conjoint survivant ;*

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.»

Ladite société est en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de NIMES.

Le capital social a été fixé à la somme de 476 520 €, divisé en 47.652 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 47.652, et actuellement réparties de la façon suivante :

- Monsieur Gerard CROZEL à concurrence de 23826 parts, portant les numéros 1 à 23.826, en rémunération de son apport en nature.

- Madame Hélène ALLAMAND [redacted] de Monsieur Gérard CROZEL à concurrence de 23.826 parts, portant les numéros 23827 à 47652, en rémunération de son apport en nature.

Donation partage conjonctive

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE.**

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES.**

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Donations-partages en date des 15, 19 et 21 juillet 2004 :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard BOUAT, notaire à NIMES les 15, 19 et 21 juillet 2004, Monsieur Gérard CROZEL a fait donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants susnommés, d'actions de

sociétés (3 actions de la société CROZEL TP SA, 3 parts de la société ETABLISSEMENTS RICARD SARL) d'une valeur en toute proppriété de 143,73 € revenant à chacun des donatares pour 47,91 €

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard BOUAT, notaire à NIMES les 15, 19 et 21 juillet 2004, Monsieur Gérard CROZEL a fait donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants susnommés, d'actions de sociétés (15 parts de la SCI LA ROUSTANE, 15 parts de la SOCIETE NOUVELLE CROZEL IMMOBILIER, 12.000 actions de la société CROZEL TP SA, et 3 parts de la société ETABLISSEMENTS RICARD SARL) d'une valeur en toute proppriété de 346.185 € revenant à chacun des donatares pour 115.395 €

Donation-partage en date des 12 et 13 décembre 2013

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard BOUAT notaire à NIMES, les 12 et 13 décembre 2013, Monsieur Gérard CROZEL et son épouse ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs trois enfants susnommés de diverses sommes d'argent.

Mr CROZEL a donné à chacun de ses enfants la somme de 31.865 € (790 G)

Mme CROZEL a donné à chacun de ses enfants la somme de 44.775 € (31865 € au titre de l'article 790 G et le surplus soit la somme de **12.950 €** s'imputant sur l'abattement légal de l'article 779 du CGI).

Donation du 27 juin 2022

Aux termes d'un acte reçu par Maître Justine BOUAT notaire à NIMES le 27 juin 2022, Monsieur Gérard CROZEL a fait donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants susnommés de 15 parts en pleine propriété et 18 parts en nue propriété de la SCI LA ROUSTANE, et de 15 parts en pleine propriété et 18 parts en nue propriété de la STE NOUVELLE CROZEL IMMOBILIER, pour une valeur revenant à chacun de **38.854,80 €.**

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,784,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens personnels de Madame Hélène CROZEL

Article un

La nue-propriété des 7941 parts sociales numérotées de 23830 à 31770 de la société civile immobilière dénommée 33 FP dont le siège social est à NIMES (30900) 33 rue Fernand Pelloutier au capital de 476.520,00 EUR, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de NIMES.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (79.410,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 40% soit TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (31.764,00 €)

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE SIX EUROS

Ci, ... 47.646,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des 7941 parts sociales numérotées de 31771 à 39711 de la société civile immobilière dénommée 33 FP dont le siège social est à NIMES (30900) 33 rue Fernand Pelloutier au capital de 476.520,00 EUR, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de NIMES.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (79.410,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 40% soit TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (31.764,00 €)

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE SIX EUROS

Ci, ... 47.646,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des 7941 parts sociales numérotées de 39712 à 47652 de la société civile immobilière dénommée 33 FP dont le siège social est à NIMES (30900) 33 rue Fernand Pelloutier au capital de 476.520,00 EUR, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de NIMES.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (79.410,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 40% soit TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (31.764,00 €)

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE SIX EUROS

Ci, ... 47.646,00 EUR

Ensemble ..... 142.938,00 EUR

- Biens personnels de Monsieur Gerard CROZEL

Article quatre

La nue-propriété des 7941 parts sociales numérotées de 4 à 7944 de la société civile immobilière dénommée 33 FP dont le siège social est à NIMES (30900) 33 rue Fernand Pelloutier au capital de 476.520,00 EUR, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de NIMES.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (79.410,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (31.764,00 €)

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE SIX EUROS

Ci, ... 47.646,00 EUR

Article cinq

La nue-propriété des 7941 parts sociales numérotées de 7945 à 15885 de la société civile immobilière dénommée 33 FP dont le siège social est à NIMES (30900) 33 rue Fernand Pelloutier au capital de 476.520,00 EUR, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de NIMES.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (79.410,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (31.764,00 €)

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE SIX EUROS
Ci, ... 47.646,00 EUR

Article six

La nue-propriété des 7941 parts sociales numérotées de 15886 à 23826 de la société civile immobilière dénommée 33 FP dont le siège social est à NIMES (30900) 33 rue Fernand Pelloutier au capital de 476.520,00 EUR, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de NIMES.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (79.410,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (31.764,00 €)
Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE SIX EUROS
Ci, ... 47.646,00 EUR

Ensemble ..... 142.938,00 EUR

Valeur totale de la masse ..... 285.876,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés, des biens équivalents au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (95.292,00 EUR)

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES**, selon la volonté du **DONATEUR**, ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Nicolas CROZEL

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS,
Ci,..... 47.646,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS,
Ci,..... 47.646,00 EUR

Soit total égal à ..... 95.292,00 EUR

Attributions à Madame Fanny CROZEL

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS,
Ci,..... 47.646,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS,
Ci,..... 47.646,00 EUR

Soit total égal à ..... 95.292,00 EUR

Attributions à Madame Laure CROZEL

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS,
Ci,..... 47.646,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS,
Ci,..... 47.646,00 EUR

Soit total égal à ..... 95.292,00 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

1. En ce qui concerne les biens donnés à Madame Laure CROZEL et Madame Fanny CROZEL :

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu **de plein droit.**

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

2. En ce qui concerne les biens donnés à Monsieur Nicolas CROZEL :

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre **facultatif**, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour le cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant eux,

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE.**

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de

sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses descendants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers*

intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître Manon CHABROLLES, notaire soussigné, en date de ce jour, en cours d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés de NIMES.

La société a pour objet :

« - l'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gestion pour son propre compte de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements, tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts... de toute nature, contrat de capitalisation y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;

- la cession à titre exceptionnel de biens et droits immobiliers, mobiliers et valeurs mobilières ;

- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;

- la mise à disposition d'un bien à titre gratuit à l'un des associés ;

- de prévenir les inconvénients d'une indivision, en particulier l'action en partage et la règle de l'unanimité ;

- *d'organiser la transmission au sein de la famille ;*
- *de renforcer la protection du conjoint survivant ;*

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale. »

La société est actuellement dirigée par les donateurs, co-gérants.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

-Monsieur Gerard CROZEL à concurrence de 23.826 parts, portant les numéros 1 à 23.826, en rémunération de son apport en nature.

-Madame Hélène ALLAMAND [redacted] de Monsieur Gérard CROZEL à concurrence de 23.826 parts, portant les numéros 23.827 à 47.652, en rémunération de son apport en nature.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Tous les associés interviennent à la présente donation et par conséquent donne leur accord aux présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (476.520 €) et est divisé en QUATRE SEPT MILLESIX CENT CINQUANTE DEUX PARTS de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Nom	Nombre de parts en pleine propriété	Nombre de parts en usufruit	Nombre de parts en nue-propriété
Mr Gérard CROZEL	3 parts Numérotées de 1 à 3	23.823 parts Numérotées de 4 à 23.826	Néant
Mme Hélène ALLAMAND épouse CROZEL	3 parts Numérotées de 23.827 à 23.829	23.823 parts Numérotées de à 23.830 à 47.652	Néant
Mr Nicolas CROZEL	Néant	Néant	15.882 parts Numérotées De 4 à 7944 Et de 23830 à 31770
Mme Fanny CROZEL	Néant	Néant	15.882 parts Numérotées De 7945 à 15885 Et de 31771 à 39711
Mme Laure CROZEL	Néant	Néant	15.882 parts Numérotées de 15886 à 23826

			Et de 39712 à 47652
TOTAL	**6 parts en PP**	**47.646 parts en US**	**47.646 parts en NP**

Tous les associés interviennent à la présente donation et par conséquent donnent leur accord à la présente modification.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, les donateurs, co-gérants de la société civile immibilière 33 FP, interviennent aux présentes pour accepter la présente mutation.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Rappel des donations de moins de 15 ans :

Donation-partage en date des 12 et 13 décembre 2013

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard BOUAT notaire à [redacted] les 12 et 13 décembre 2013, Monsieur Gérard CROZEL et son épouse ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs trois enfants susnommés de diverses sommes d'argent.

Mr CROZEL a donné à chacun de ses enfants la somme de 31.865 € (790 G)

Mme CROZEL a donné à chacun de ses enfants la somme de 44.775 € (31865 € au titre de l'article 790 G et le surplus soit la somme de **12.950 €** s'imputant sur l'abattement légal de l'article 779 du CGI).

Donation du 27 juin 2022

Aux termes d'un acte reçu par Maître Justine BOUAT notaire à [redacted] le 27 juin 2022, Monsieur Gérard CROZEL a fait donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants susnommés de 15 parts en pleine propriété et 18 parts en nue propriété de la SCI LA ROUSTANE, et de 15 parts en pleine propriété et 18 parts en nue propriété de la STE NOUVELLE CROZEL IMMOBILIER, pour une valeur revenant à chacun de **38.854,80 €.**

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Nicolas CROZEL a reçu de Madame Hélène CROZEL :

Part lui revenant :	47.646,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	47.646,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 12.950,00 €
Abattement utilisé :	- 47.646,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Nicolas CROZEL a reçu de Monsieur Gerard CROZEL :

Part lui revenant :	47.646,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	47.646,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 38.854,80 €
Abattement utilisé :	47.646,00 €
Part nette taxable :	0,00 €

Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Fanny CROZEL a reçu de Madame Hélène CROZEL :

Part lui revenant :	47.646,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	47.646,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 12.950,00 €
Abattement utilisé :	- 47.646,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Fanny CROZEL a reçu de Monsieur Gerard CROZEL :

Part lui revenant :	47.646,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	47.646,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	-38.854,80 €
Abattement utilisé :	47.646,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Laure CROZEL a reçu de Madame Hélène CROZEL :

Part lui revenant :	47.646,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	47.646,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 12.950,00 €
Abattement utilisé :	- 47.646,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Laure CROZEL a reçu de Monsieur Gerard CROZEL :

Part lui revenant :	47.646,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €

Part imposable :	47.646,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 38.854,80 €
Abattement utilisé :	47.646,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	**0,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir étéétablis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Melle CROZEL Fanny a signé à NIMES CEDEX 4 le 27 août 2024	[redacted]
M. CROZEL Nicolas a signé à NIMES CEDEX 4 le 27 août 2024	[redacted]
Melle CROZEL Laure a signé à NIMES CEDEX 4 le 27 août 2024	[redacted]
Mme AGUTTE Cécile agissant en qualité de représentant a signé à NIMES CEDEX 4 le 27 août 2024	[redacted]
et le notaire Me CHABROLLES MANON a signé à NIMES CEDEX 4 L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SEPT AOÛT	[redacted]

Copie Authentique sur 21 pages
Contenant :

-0	renvoi approuvé
-0	barre tirée dans des blancs
-0	ligne entière rayée
-0	chiffre rayé nul
-0	mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

